



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-051

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-02-22-001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BORDINAT (18) (9 pages)	Page 3
R24-2021-02-22-002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES MORNES (18) (9 pages)	Page 13
R24-2021-02-19-005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MOURGUES Hubert (18) (7 pages)	Page 23

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-02-22-001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL BORDINAT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/11/20

- présentée par l'EARL BORDINAT (BORDINAT Jean-François, associé exploitant)
- demeurant Plaisance 18600 AUGY SUR AUBOIS
- exploitant 223,52 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUGY SUR AUBOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1 CDI à 15%

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 212,59 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VERNAIS, BANNEGON, THAUMIERS
- références cadastrales : A 25/31/ 360/ 11/ 12/ 2/ 28/ 37/ 41/ 75/ 42/ 73/ 74/ 32/ 34/ 448/ 33 (=449)/ B 5/ 6/ A 36/ C 196/ D 236/ 237/ 238/ A 1/ 27/ 29/ 30/ 35/ 4/ 6/ 9/ 39

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 212,59 ha est exploité par M.AUPY Pascal, mettant en valeur une surface de 492,58 ha (dont 440 ha en SCOP jachères et 52 ha en prés ; pas d'élevage) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après qui ont été examinées lors de la CDOA du 21 janvier 2021;

EARL LES MORNES	Demeurant : Lienesse 18600 NEUILLY EN DUN
- Date de dépôt de la demande complète :	17/09/20
- exploitant :	714,64 ha (2 sociétés : EARL les Mornes et EARL de Lienesse)
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 CDI temps plein
- élevage :	polycultures et élevage bovin allaitant et ovin (uniquement sur l'EARL de liennesse : 185 mères)
- superficie sollicitée :	211,53 ha
- parcelles en concurrence :	A 25/31/ 360/ 11/ 12/ 2/ 28/ 37/ 41/ 75/ 42/ 73/ 74/ 32/ 34/ 33 (=449)/ B 5/ 6/ A 36/ C 196/ D 236/ 237/ 238/ A 1/ 35/ 4/ 6/ 9/ 39
- pour une superficie de	211,53 ha

Monsieur MOURGUES Hubert	Demeurant : La Chaume Carreau 18210 CHARENTON DU CHER
- Date de dépôt de la demande complète :	09/12/20
- exploitant :	97,94 ha
- élevage :	bovins allaitants (130 mères) (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	26,27ha
- parcelles en concurrence :	A 36/ C 196/ 236/ 237/ 238
- pour une superficie de	26,27 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 15, 17 et 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL BORDINAT	Agrandissement	436,11	1	436,11	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 212,59 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 223,52 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : -présence d'un associé exploitant	5

EARL LES MORNES	Agrandissement	926,17	3,75	246,98	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 211,53 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 714,64 ha (2 sociétés) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 associés exploitants - 1 salarié CDI temps plein	5
MOURGUES Hubert	Agrandissement	124,21	1	124,21	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 26,27 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 97,94 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	3

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,

- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur : EARL BORDINAT	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant temps plein	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Le cédant ne possède pas d'atelier d'élevage et les parcelles faisant l'objet de la cession ne sont pas conduites en agriculture biologique	0
Structure parcellaire	par rapport à l'îlot 18 du cédant : 968m ⇒ - 60 points par rapport à l'îlot 19 du cédant : 0m ⇒ 0 point par rapport à l'îlot 20 du cédant : 0m ⇒ 0 point par rapport à l'îlot 21 du cédant : 1,3 km ⇒ -60 points par rapport aux parcelles non déclarées du cédant : 1,2 km ⇒ - 60 points	De 0 à -60 points
	Note finale	De 0 à -60 points

Critères obligatoires	Demandeur : EARL LES MORNES	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3 associés exploitants à temps plein	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Le cédant ne possède pas d'atelier d'élevage et les parcelles faisant l'objet de la cession ne sont pas conduites en agriculture biologique	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note finale	-60

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. MOURGUES Hubert est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL BORDINAT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 à -60 points, selon les parcelles, après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et

environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL LES MORNES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL BORDINAT, demeurant Plaisance 18600 AUGY SUR AUBOIS **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 26,27 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERNAIS, BANNEGON, THAUMIERS
- références cadastrales : A 36/ C 196/ D 236/ 237/ 238

Parcelles en concurrence avec M. MOURGUES Hubert et l'EARL DES MORNES.

ARTICLE 2: L'EARL BORDINAT, demeurant Plaisance 18600 AUGY SUR AUBOIS **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 185,24 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERNAIS
- références cadastrales : A 11/ 12/ 2/ 28/ 37/ 41/ 75/ 42/ 73/ 74 (îlots 19 et 20 du cédant) et A 25/31/ 360/ 32/ 34/ 33 (=449)/ B 5/ 6/ A 1/ 35/ 4/ 6/ 9/ 39 (îlot 18, îlot 21 et parcelles non déclarées du cédant)

Parcelles en concurrence avec l'EARL DES MORNES.

ARTICLE 3: L'EARL BORDINAT, demeurant Plaisance 18600 AUGY SUR AUBOIS **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERNAIS
- références cadastrales : A 448/ 27/ 29/ 30

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 4: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VERNAIS, BANNEGON, THAUMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-02-22-002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LES MORNES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/09/20

- présentée par l'EARL LES MORNES (BERT Christophe associé exploitant, BERT Nicolas, associé exploitant, AUPY Pascal, futur associé exploitant)

- demeurant Liennesse 18600 NEUILLY EN DUN

- exploitant 714,64 ha (2 sociétés : EARL les Mornes et EARL de Liennesse) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUILLY EN DUN

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1 CDI temps plein

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 211,53 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VERNAIS, BANNEGON, THAUMIERS

- références cadastrales : A 25/31/ 360/ 11/ 12/ 2/ 28/ 37/ 41/ 75/ 42/ 73/ 74/ 32/ 34/ 33 (=449)/ B 5/ 6/ A 36/ C 196/ D 236/ 237/ 238/ A 1/ 35/ 4/ 6/ 9/ 39

VU l'arrêté préfectoral en date du 8/12/2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 211,53 ha est exploité par M.AUPY Pascal, mettant en valeur une surface de 492,58 ha (dont 440 ha en SCOP jachères et 52 ha en prés ; pas d'élevage) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après qui ont été examinées lors de la CDOA du 21 janvier 2021 ;

EARL BORDINAT	Demeurant : Plaisance 18600 AUGY SUR AUBOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	13/11/20
- exploitant :	223,52 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 CDI à 15%
- élevage :	élevage bovin allaitant (390 bêtes)
- superficie sollicitée :	212,59 ha
- parcelles en concurrence :	A 25/31/ 360/ 11/ 12/ 2/ 28/ 37/ 41/ 75/ 42/ 73/ 74/ 32/ 34/ 33 (=449)/ B 5/ 6/ A 36/ C 196/ D 236/ 237/ 238/ A 1/ 35/ 4/ 6/ 9/ 39
- pour une superficie de	211,52 ha
- parcelles sans concurrence :	A 448/ 27/ 29/ 30
- pour une superficie de	1,06 ha

Monsieur MOURGUES Hubert	Demeurant : La Chaume Carreau 18210 CHARENTON DU CHER
- Date de dépôt de la demande complète :	09/12/20
- exploitant :	97,94 ha
- élevage :	bovins allaitants (130 mères)
- superficie sollicitée :	26,27ha

- parcelles en concurrence :	A 36/ C 196/ 236/ 237/ 238
- pour une superficie de	26,27ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 15, 17 et 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LES MORNES	Agrandissement	926,17	3,75	246,98	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 211,53 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 714,64 ha (2 sociétés) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 associés exploitants - 1 salarié en CDI temps plein	5

EARL BORDINAT	Agrandissement	436,11	1	436,11	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 212,59 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 223,52 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant - présence de salariat	5
MOURGUES Hubert	Agrandissement	124,21	1	124,21	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 26,27 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 97,94 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	3

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur : EARL LES MORNES	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3 associés exploitants à temps plein	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Le cédant ne possède pas d'atelier d'élevage et les parcelles faisant l'objet de la cession ne sont pas conduites en agriculture biologique	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note finale	-60

Critères obligatoires	Demandeur : EARL BORDINAT	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant temps plein	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Le cédant ne possède pas d'atelier d'élevage et les parcelles faisant l'objet de la cession ne sont pas conduites en agriculture biologique	0

Structure parcellaire	par rapport à l'îlot 18 du cédant : 968m ⇒ - 60 points par rapport à l'îlot 19 du cédant : 0m ⇒ 0 point par rapport à l'îlot 20 du cédant : 0m ⇒ 0 point par rapport à l'îlot 21 du cédant : 1,3 km ⇒ -60 points par rapport aux parcelles non déclarées du cédant : 1,2 km ⇒ - 60 points	De 0 à -60 points
	Note finale	De 0 à -60 points

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. MOURGUES Hubert est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL LES MORNES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL BORDINAT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 à -60 points, selon les parcelles, après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL LES MORNES, demeurant Lienesse 18600 NEUILLY EN DUN **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 26,27 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERNAIS, BANNEGON, THAUMIERS
- références cadastrales : A 36/ C 196/ D 236/ 237/ 238

Parcelles en concurrence avec M. MOURGUES Hubert et l'EARL BORDINAT.

ARTICLE 2 : L'EARL LES MORNES, demeurant Lienesse 18600 NEUILLY EN DUN **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 111,88 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERNAIS
- références cadastrales : A 11/ 12/ 2/ 28/ 37/ 41/ 75/ 42/ 73/ 74 (îlots 19 et 20 du cédant)

Parcelles en concurrence avec l'EARL BORDINAT.

ARTICLE 3 : L'EARL LES MORNES, demeurant Lienesse 18600 NEUILLY EN DUN **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 73,36 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERNAIS
- références cadastrales : A 25/31/ 360/ 32/ 34/ 33 (=449)/ B 5/ 6/ A 1/ 35/ 4/ 6/ 9/ 39 (îlot 18, îlot 21 et parcelles non déclarées du cédant)

Parcelles en concurrence avec l'EARL BORDINAT.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VERNAIS, BANNEGON, THAUMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-02-19-005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
MOURGUES Hubert (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/12/2020

- présentée par Monsieur MOURGUES Hubert
- demeurant La Chaume Carreau 18210 CHARENTON DU CHER
- exploitant 97,94 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHARENTON DU CHER

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 26,27 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VERNAIS, BANNEGON, THAUMIERS
- références cadastrales : A 36/ C 196/ 236/ 237/ 238

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 26,27 ha est exploité par M.AUPY Pascal, mettant en valeur une surface de 492,58 ha (dont 440 ha en SCOP jachères et 52ha en prés ; pas d'élevage) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après qui ont été examinées lors de la CDOA du 21 janvier 2021;

EARL LES MORNES	Demeurant : Lienesse 18600 NEUILLY EN DUN
- Date de dépôt de la demande complète :	17/09/20
- exploitant :	714,64 ha (2 sociétés : EARL les Mornes et EARL de Lienesse)
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 CDI temps plein
- élevage :	polycultures et élevage bovin allaitant et ovin (uniquement sur l'EARL de Lienesse : 185 mères)
- superficie sollicitée :	211,53 ha
- parcelles en concurrence :	A 25/31/ 360/ 11/ 12/ 2/ 28/ 37/ 41/ 75/ 42/ 73/ 74/ 32/ 34/ 33 (=449)/ B 5/ 6/ A 36/ C 196/ D 236/ 237/ 238/ A 1/ 35/ 4/ 6/ 9/ 39
- pour une superficie de	211,53 ha

EARL BORDINAT	Demeurant : Plaisance 18600 AUGY SUR AUBOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	13/11/20
- exploitant :	223,52 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 CDI à 15%
- élevage :	élevage bovin allaitant (390 bêtes)
- superficie sollicitée :	212,59 ha
- parcelles en concurrence :	A 25/31/ 360/ 11/ 12/ 2/ 28/ 37/ 41/ 75/ 42/ 73/ 74/ 32/ 34/ 33 (=449)/ B 5/ 6/ A 36/ C 196/ D 236/ 237/ 238/ A 1/ 35/ 4/ 6/ 9/ 39
- pour une superficie de	211,52 ha
- parcelles sans concurrence :	A 448/ 27/ 29/ 30
- pour une superficie de	1,06 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 15, 17 et 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MOURGUES Hubert	Agrandissement	124,21	1	124,21	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 26,27 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 97,94 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	3

EARL LES MORNES	Agrandissement	926,17	3,75	246,98	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 211,53 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 714,64 ha (2 sociétés) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 associés exploitants - 1 salarié en CDI temps plein	5
EARL BORDINAT	Agrandissement	436,11	1	436,11	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 212,59 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 223,52 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant - présence de salariat	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. MOURGUES Hubert est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL LES MORNES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL BORDINAT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 à -60 points, selon les parcelles, après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur MOURGUES Hubert , demeurant La Chaume Carreau 18210 CHARENTON DU CHER, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 26,27 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : VERNAIS, BANNEGON, THAUMIERS
- références cadastrales : A 36/ C 196/ 236/ 237/ 238

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VERNAIS, BANNEGON, THAUMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.